



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Évaluation, Énergie, Valorisation de la Connaissance
Département Appui à l'Autorité Environnementale

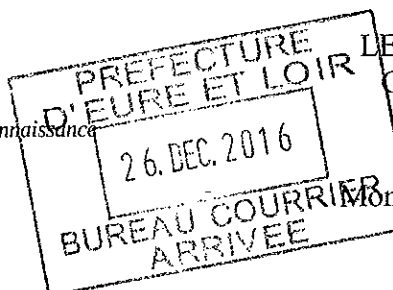
Nos réf. : 2016-1244

Vos réf. : affaire suivie par Muriel BIGOT

Affaire suivie par : Alexis VERNIER

Tél. 02 36 17 46 37 – Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr



LE PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

à

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
Place de la République
CS 80537
28019 CHARTRES Cedex

Orléans, le 16 DEC. 2016

OBJET : Demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau concernant le captage d'eau potable des « Sources de l'Arcisses » à Brunelles (28) – Avis de l'autorité environnementale

P. J. : Avis de l'autorité environnementale

En application du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, vous m'avez saisi en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – autorité environnementale prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier déposé par la commune de Nogent-le-Rotrou, dont j'ai accusé réception à la date du 28 octobre 2016.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale.

Cet avis devra être mis à la disposition du public par voie électronique sur votre site Internet et joint au dossier d'enquête publique.

Il vous appartient de transmettre une copie de cet avis au pétitionnaire.

Pour le Préfet de région
et sur délégation
le Directeur général
des services régionaux

Claude FLEUTIAUX

Copie à : DDT 28
DDCSPP 28
DREAL / UD 28



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 16 DEC. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Captage d'eau potable des « Sources de l'Arcisses »
sur la commune de BRUNELLES (28)
Dossier de demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau

I. Contexte et présentation du projet

Le présent dossier se rapporte à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau concernant le captage d'eau potable des « Sources de l'Arcisses » sur la commune de Brunelles.

Cette demande est sollicitée par la commune de Nogent-le-Rotrou, alimentée par ce captage à raison d'un débit journalier de 978 mètres cubes en moyenne (données 2015), puisés dans la craie du Cénomaniens.

Le projet relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

De par la nature du projet, le principal enjeu environnemental susceptible d'être impacté concerne la préservation de la ressource en eau.

La réflexion menée sur cet enjeu majeur fait l'objet d'une analyse détaillée dans la suite de l'avis. Les autres problématiques environnementales, dont la sensibilité par rapport au projet est moindre, sont traitées de manière globale.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

Les caractéristiques du captage des « Sources de l'Arcisses » et des aménagements projetés sont correctement présentées dans le dossier.

La justification du projet est principalement basée (cf. étude d'impact, p. 67 et s.) sur un état de vulnérabilité avérée de la ressource en eau approvisionnant Nogent-le-Rotrou et les communes avoisinantes, l'étude d'impact signalant que ce contexte a conduit à la fermeture d'anciens captages (notamment « La Madeleine ») et à la réalisation de 2 nouveaux (au lieu-dit « Moulin d'Arcisses ») dans les années récentes.

D'autres motifs d'ordre environnemental (absence de zonage écologique, patrimonial ou lié à un risque, meilleure protection des milieux aquatiques rendue possible grâce aux périmètres de protection) sont également avancés pour motiver le projet.

Toutefois, le dossier ne présente pas clairement les fonctions respectives qu'ont – et auront, dans un futur prévisible – le captage des « Sources de l'Arcisses » (objet de la présente demande d'autorisation) et les captages récents du « Moulin d'Arcisses » dans le système d'alimentation en eau de Nogent-le-Rotrou, le premier et les seconds étant tour à tour qualifiés de « ressource principale ».

Il aurait été souhaitable que le dossier détermine les quantités pouvant être prélevées annuellement depuis le captage des « Sources de l'Arcisses », sur la base d'une analyse prospective portant sur la répartition des prélèvements entre les différents captages qui approvisionnent la ville de Nogent-le-Rotrou ainsi que sur l'évolution de la population desservie.

La prise en compte des documents d'urbanisme (dans le cas de Brunelles, le règlement national d'urbanisme) est argumentée de manière pertinente (étude d'impact, p. 69 et s.).

Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Préservation de la ressource en eau

Le dossier décrit correctement l'état des ressources en eau au droit du captage des « Sources de l'Arcisses » et dans un périmètre d'étude plus vaste.

Toutefois, les données qui figurent dans la demande d'autorisation d'exploiter et celles qui sont exprimées dans l'étude d'impact ne sont pas toujours cohérentes.

L'étude d'impact identifie de façon pertinente les cours d'eau proches du projet (en premier lieu l'Arcisses, qui est entourée de zones humides et de plans d'eau en aval immédiat du captage dit « Sources de l'Arcisses » et, à plus longue distance, ses exutoires « la Cloche » puis « l'Huisne ») et les usages qui y sont associés (pêche, loisirs nautiques). Les données quantitatives et qualitatives sont cependant anciennes et auraient mérité d'être actualisées.

Les masses d'eau souterraines sont caractérisées (nappes des sables du Perche et de la craie du Cénomaniens), ainsi que les facteurs de vulnérabilité qui touchent spécifiquement la craie cénomaniens du fait de ses caractéristiques physiques (nappe fissurée, avec des affleurements en surface qui la rendent perméable aux

pollutions).

L'étude d'impact identifie un grand nombre de puits et de forages dans un rayon de 4 kilomètres autour du projet.

Concernant le dit captage, le dossier évalue sa capacité de production nominale à 90 mètres cubes par heure (soit 2 160 par jour) en gravitaire – ce qui est cohérent avec les volumes quotidiennement prélevés en 2012 et 2013, qui ont approché cette valeur – ainsi que le débit restitué au milieu naturel (estimé à 70 mètres cubes par heure dans le cas d'un pompage en gravitaire).

Il retrace un historique sur le long terme de la qualité de l'eau captée aux « Sources de l'Arcisses ». Cet historique confirme la vulnérabilité de la ressource de la craie cénomaniennne avec des dépassements ponctuels des critères de qualité pour un composé chimique dérivé des pesticides (la déséthylatrazine) et une tendance à la hausse régulière de la teneur des eaux en nitrates (approchant les 40 mg/litre à l'heure actuelle), corrélée avec des facteurs météorologiques (périodes pluvieuses).

Le dossier met en évidence l'ancienneté du captage des « Sources de l'Arcisses » (mis en place en 1956) et une certaine dégradation de son état (canalisations « pour la plupart disjointes », « parfois en partie comblées par des sables et des pierres présents en grande quantité »). Il signale par ailleurs que les longueurs des canalisations « ne sont pas connues à l'heure actuelle ».

Le dossier identifie divers ouvrages et activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau et implantés dans les périmètres de protection du captage : élevages (bovins et porcins), parcelles d'épandages de fumier, puits de ferme (destiné à l'abreuvement du bétail), cuves à fuel, local de stockage de produits phytosanitaires, assainissements autonomes non-conformes, routes pouvant générer un risque de déversement de polluants en cas d'accident, etc...

Des précisions auraient pu être apportées concernant les communes et localités (lieux-dits, hameaux...) ainsi que le nombre d'habitants desservis¹ par les captages des « Sources de l'Arcisses ».

De même, l'adéquation entre les volumes d'eau produits par les captages desservant Nogent-le-Rotrou et ceux qui ont effectivement été distribués (demande d'autorisation d'exploiter, p. 8-9) aurait pu être argumentée de façon plus convaincante.

Le dossier fait référence aux documents destinés à réguler l'usage des eaux à l'échelle des bassins versants (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE] « Loire-Bretagne »², schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE] « Huisne »), ainsi qu'à la zone de répartition des eaux (ZRE) instituée pour la nappe du Cénomaniennne. Il semble, à ce titre, y avoir une confusion entre les notions de « potentiel d'augmentation de la ressource en eau » et celle de « potentiel d'augmentation des prélèvements » dans l'étude d'impact (p. 39-40).

L'évaluation des impacts du projet, qui conclut à une absence d'incidence significative, est assez succincte.

Sur le plan quantitatif, l'hypothèse d'un débit constant de 90 mètres cubes par heure qui sous-tend le projet mériterait d'être mieux étayée, dans la mesure où le débit d'une source – lié au niveau piézométrique – peut être très variable au cours d'une

1 Les estimations pour l'année 2014 présentées dans les pièces du dossier donnent des chiffres non concordants (entre 10 934 et 11 452 habitants).

2 Toutefois, c'est la version 2010-2015 de ce document (et non la version en vigueur, établie pour la période 2016-2021) qui est mentionnée dans le dossier.

année.

Sur le plan qualitatif, le dispositif prévu (incluant l'instauration des périmètres de protection, la mise en sécurité du captage, la réglementation des activités publiques et privées) est proportionné aux enjeux de protection de la ressource.

L'affirmation selon laquelle l'exploitation du captage générerait « une diminution des flux en nitrates rejetés dans l'Arcisses » (étude d'impact, p. 57), mériterait d'être mieux argumentée.

La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE « Loire-Bretagne », du SAGE « Huisne » et de la ZRE de la nappe du Cénomaniens, évoquée très sommairement (étude d'impact, p. 71), aurait pu être argumentée de façon plus étayée.

Autres enjeux environnementaux

L'analyse des autres enjeux environnementaux est dans l'ensemble proportionnée.

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact identifie correctement (p. 52 et s.) les zonages d'inventaire et de protection (ZNIEFF, sites Natura 2000, parc naturel régional [PNR] du Perche) ainsi que les continuités écologiques. Toutefois, la production d'un inventaire portant sur la faune et la flore – notamment pour les milieux aquatiques et humides de la vallée de l'Arcisses – aurait été utile.

L'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 aurait mérité d'être formellement démontrée, de même que sa compatibilité avec la charte du PNR du Perche.

L'exposition éventuelle de l'emprise du projet à un risque d'inondation aurait mérité d'être clarifiée, l'étude d'impact indiquant que « les infrastructures du captage sont dans l'emprise d'une zone d'expansion des crues » (bien qu'en-dehors de tout périmètre de plan de prévention des risques d'inondation [PPRI]) et « en zone de nappe sub-affleurante » (p. 50 et 56), tandis que la demande d'autorisation d'exploiter affirme (p. 21) que « le captage des sources de l'Arcisses est situé en-dehors de toute zone inondable »³.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Gestion des déchets

La gestion des déchets qui seront produits lors des opérations d'entretien, de maintenance et, le cas échéant, lors du démantèlement de l'ouvrage est correctement décrite. Elle fait l'objet de mesures de réduction d'impact adaptées.

Solutions de substitution envisagées

Compte tenu, d'une part, des risques environnementaux qui pèsent sur l'approvisionnement en eau de la ville de Nogent-le-Rotrou et, d'autre part, des aménagements déjà réalisés pour les atténuer (création des forages du « Moulin d'Arcisses »), il aurait été souhaitable que le projet soit justifié par rapport à des solutions de substitution pertinentes, reposant sur des hypothèses robustes.

3 Il est à signaler que, d'après la base de données des remontées de nappes, l'emplacement du captage des « Sources de l'Arcisses » est situé en secteur de nappe sub-affleurante (sensibilité maximale). Les données cartographiques correspondantes sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.inondationsnappes.fr>

V. Résumé non technique

L'étude d'impact comprend (p. 9-17) un résumé non technique qui décrit succinctement le projet⁴, les enjeux environnementaux de l'aire d'étude et leur prise en compte.

Une présentation plus détaillée de l'état initial de l'environnement, axée sur les enjeux tenant à la ressource en eau (état des masses d'eau superficielles et souterraines, pressions polluantes, consommation d'eau potable, etc...) aurait été souhaitée.

VI. Conclusion

L'étude d'impact est d'une qualité moyenne.

Elle identifie les enjeux environnementaux d'une manière globalement appropriée, bien que certaines données présentées puissent être anciennes ou ne pas concorder avec les éléments exposés dans les autres pièces du dossier.

Compte tenu de la vulnérabilité élevée de la ressource en eau identifiée dans le dossier et des solutions déjà mises en œuvre depuis les dernières années pour sécuriser l'approvisionnement en eau de la commune de Nogent-le-Rotrou, l'autorité environnementale recommande que le présent projet soit justifié par rapport à des scénarios alternatifs, tenant compte de l'évolution prévisible de la population et des autres points de captage pouvant être mobilisés dans l'aire d'étude.

~~Préfecture de l'Eure-et-Loire
Direction départementale
de l'Équipement agricole
et des territoires ruraux~~

Claude FLEUTIAUX

4 L'indication selon laquelle le captage des « Sources de l'Arcisses » a été réalisé en 1953 (p. 10) semble être erronée puisqu'elle n'est pas mentionnée ailleurs dans le dossier.